



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la Carte communale (CC)
de la commune de Kerprich-aux-Bois (57)**

n°MRAe 2020DKGE54

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 janvier 2020 et déposée par la commune de Kerprich-aux-Bois (57), relative à l'élaboration de la carte communale de Kerprich-aux-Bois ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 janvier 2020 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Kerprich-aux-Bois ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (155 habitants en 2016) de 20 habitants dans les 10 prochaines années, tout en préservant la qualité de vie des habitants ;
- le projet détermine les zones constructibles de la façon suivante :
 - 1^{er} secteur, le village : 12 logements réalisables en dents creuses ;
 - 2^{ème} secteur, le lotissement près de l'étang du Stock : 31 logements en cours de réalisation ;
 - 3^{ème} secteur, le long du canal ; la zone constructible est limitée aux constructions déjà existantes ;

Observant que :

- le projet démographique de la commune (+ 20 habitants) est compatible avec l'évolution constatée entre 2006 et 2016 (+ 28 habitants) ;
- le projet adapte l'enveloppe urbaine aux constructions déjà réalisées ou en cours de réalisation, sans prévoir d'extension, les besoins étant entièrement satisfaits par cette densification ;

- le projet est conforme au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sarrebourg, approuvé le 5 février 2020 ;

Assainissement, risques et aléas

Considérant que :

- le réseau d'assainissement de la commune est relié à la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de « Langatte zone touristique », d'une capacité de traitement de 820 Équivalents-habitants (EH) ;
- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans l'Atlas des zones inondées (AZI) du ruisseau du Stock ;
- la commune est concernée par l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux sur la quasi-totalité de son territoire ;

Observant que :

- la STEU est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; la charge entrante constatée (363 EH) permet de répondre à l'ambition démographique communale ;
- seule une zone très réduite, située à l'extrême nord de la commune est concernée par le risque d'inondation ; cette zone est classée inconstructible par le présent projet ;

Rappelant qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang du Stock à Rhodes », également référencée comme réservoir de biodiversité, Espace naturel sensible (ENS) et zone humide remarquable du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le territoire communal est également concerné par une ZNIEFF de type 2 « Pays des étangs » ;

Observant que :

- les zones constructibles sont situées hors de la ZNIEFF 1 ; le secteur urbanisé le long du canal, situé en ZNIEFF 2, a été restreint aux constructions existantes, sans agrandissement de la zone constructible ;
- le projet décline localement la trame verte et bleue ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Kerprich-aux-Bois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, la Carte communale (CC) de la commune de Kerprich-aux-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Kerprich-aux-Bois **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.